

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 juin 2007, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 443, rang du Haut-du-Lac Sud, dans la Ville de Saint-Tite, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que des glissements de terrain continueront de se produire dans le talus et que l'un de ces glissements pourrait compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 443, rang du Haut-du-Lac Sud, dans la Ville de Saint-Tite, située dans la circonscription électorale de Laviolette.

Québec, le 18 juillet 2007

La ministre de la Sécurité publique,
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48401

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0029-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 5 juin 2007, dans la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 5 juin 2007, dans la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande, causant des dommages à des chemins municipaux menant à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande, située dans la circonscription électorale de Frontenac, pour les dommages causés à des chemins municipaux par les pluies abondantes survenues le 5 juin 2007.

Québec, le 18 juillet 2007

La ministre de la Sécurité publique,
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48402